

L'INFORMATEUR

PUBLIC
ET PRIVÉ

VOLUME 14 - N° 3
MAI-JUIN 2008

BULLETIN D'INFORMATION CONCERNANT
L'ACCÈS AUX DOCUMENTS ET LA PROTECTION
DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

DANS CE NUMÉRO

BILLET DU PRÉSIDENT

Attention! Renseignements
personnels en circulation...

ARTICLE

L'AAPI remet son 6^e Mérite

BILLET DU PRÉSIDENT



AAPI
Association sur l'accès
et la protection de l'information

LE THÈME DU 16^e CONGRÈS ANNUEL DE L'AAPI : ATTENTION! RENSEIGNEMENTS PERSONNELS EN CIRCULATION...

Par les temps qui courent, il n'y a pas une semaine sans qu'il soit question de renseignements personnels perdus dans la nature; d'ailleurs, le matin même de l'ouverture de notre congrès, la perte de renseignements personnels par une grande entreprise faisait la une du journal. Cette situation est très préoccupante et c'est sur ce thème fort d'actualité qu'a eu lieu le 16^e congrès annuel de l'AAPI les 23 et 24 avril dernier à l'hôtel le Château-Laurier à Québec.

Les conférenciers invités nous ont entretenus de leurs préoccupations face à la collecte de plus en plus grande des renseignements personnels, de leur circulation à « haute vitesse » et des risques qui en découlent. Cette année, le secteur privé était présent et des représentants de grandes entreprises ont parlé de la protection des renseignements personnels dans leur secteur respectif.

Des technologies de gestion de l'identité, de l'authentification à distance, de biométrie et de cartes à puce ont été présentées aux participants. Le vol d'identité et la cybercriminalité ont aussi fait l'objet d'une conférence au grand plaisir des congressistes.

Une responsable de la protection des renseignements personnels d'un organisme public et un expert en communication ont fait état des actions à poser lorsque survient une crise causée par une violation de la confidentialité dans une organisation.

Le secteur de la santé a été lui aussi bien représenté lors de ces deux jours, avec des discussions sur le dossier de

l'utilisateur, l'accès aux dossiers médicaux et « votre consentement est-il en santé? » Voilà autant de sujets qui ont donné un aperçu de la situation vécue par les usagers des services de santé et des services sociaux au Québec. Enfin, le ministre responsable de l'accès à l'information, M. Benoît Pelletier, s'est joint aux congressistes pour un petit-déjeuner causerie.

Un moment de détente fort apprécié a été offert sous la forme d'une conférence en développement « Faites l'humour, devenez riche et restez mince! », par madame Andrée Jetté.

Une fois de plus, l'événement rassembleur qu'est le congrès de l'AAPI, a réuni la communauté des personnes responsables de l'accès et de la protection des renseignements personnels et d'année en année, l'AAPI espère se renouveler et répondre aux attentes de ses membres.

En terminant, je tiens à remercier chaleureusement le comité organisateur qui n'a pas ménagé ses efforts pour nous offrir ce 16^e congrès. Je vous invite également à vous impliquer auprès de votre association qui se fait toujours un plaisir d'accueillir de nouveaux bénévoles au sein de ses différents comités.

Au plaisir!

D^r Bruno J. L'Heureux, président de l'AAPI

ARTICLE

L'ASSOCIATION SUR L'ACCÈS ET LA PROTECTION DE L'INFORMATION A DÉCERNÉ LE SIXIÈME MÉRITE AAPI À LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

La 6^e édition du Mérite AAPI s'est tenue le 23 avril dernier lors du Congrès annuel de l'AAPI à l'hôtel Château-Laurier à Québec.

Voici les finalistes pour cette édition 2008 :

- L'Université de Montréal avec la présentation du programme intégré de protection des renseignements personnels : « La protection des renseignements personnels, c'est l'affaire de tous! » mis au point par madame Francine Verrier, secrétaire générale et responsable de l'accès et de la protection des renseignements personnels. Ce programme se propose de faire connaître les engagements de l'Université et de mettre en place des mesures concrètes pour promouvoir les meilleures pratiques en matière de gestion des renseignements personnels et ce, par :
 1. le développement d'un site Internet du Secrétariat général d'une section consacrée à la protection des renseignements personnels;
 2. la diffusion du texte de la Politique sur la protection des renseignements personnels;
 3. la désignation dans chaque unité administrative d'un répondant en matière de protection des renseignements personnels qui agit à titre de personne-ressource;
 4. une séance de formation à l'intention des répondants chargés de l'application de la Politique.
- Le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport; avec la campagne de sensibilisation ministérielle sous le thème « *Bureau propre et écran vide* », réalisée par messieurs Sylvain Blouin et Van Hap Guy Hô. L'objectif fondamental de cette campagne était de mettre l'accent sur les éléments essentiels rattachés à la nécessité de protéger l'information dont le personnel est dépositaire, et sur les risques inhérents à un manque de rigueur à cet égard. Lors de cette campagne, les connaissances acquises par les membres du personnel concernant les bonnes pratiques en

SOMMAIRE

- 2** **Billet du président** : Attention! Renseignements personnels en circulation...
- 3** **Article** : L'Association sur l'accès et la protection de l'information a décerné le sixième mérite AAPI à la Régie de l'assurance maladie du Québec
- 5** **Nouvelles d'ici et d'ailleurs**
- 10** **Courrier de l'informateur** (Nouveau)
- 11** **Jurisprudence en bref**

matière de sécurité de l'information et de protection des renseignements personnels (confidentialité du mot de passe, de l'utilisation du courriel, etc.) ont été évaluées. Subséquemment, le Ministère a présenté de nouveaux concepts liés à la sécurité de l'information numérique par l'introduction de l'expression « écran vide ». Le mot de passe, l'usurpation d'identité, le stockage sécuritaire et les responsabilités des détenteurs d'actif informationnel sont les sujets qui ont été abordés.

- La Régie de l'assurance maladie du Québec avec sa campagne de sensibilisation à la protection des renseignements personnels et à la sécurité de l'information sous les thèmes : « La confidentialité, ELLE, n'a qu'une seule vie... » et « La sécurité de l'information, ça nous concerne ». Les personnes responsables de la réalisation de cette campagne sont M^e Jocelyne Roy, coordonnatrice du module Accès aux documents et protection des renseignements personnels, M. Jacques Blouin, coordonnateur de la sécurité de l'information et M^{me} Catherine Lamarre de la direction des communications.
- Le Directeur de l'état civil, sous la gouverne de M. Gabriel Pinard, a lancé, le 10 décembre 2007, son service de demande de certificat d'acte en ligne. Les objectifs visés par ce service sont d'améliorer l'accessibilité et la qualité des services aux citoyens, d'augmenter le niveau de sécurité de la prestation de services et également d'optimiser la protection des renseignements personnels des demandeurs.

Le Mérite AAPI 2008 a été décerné à la Régie de l'assurance maladie du Québec pour sa campagne de sensibilisation à la protection des renseignements personnels et à la sécu-

rité de l'information sous les thèmes : « La confidentialité, ELLE, n'a qu'une seule vie... » et « La sécurité de l'information, ça nous concerne ».

Détenant une grande quantité de renseignements qui touchent la vie privée des Québécois, la Régie a toujours placé au premier rang la protection des renseignements personnels qu'elle recueille dans l'accomplissement de sa mission. La confidentialité est donc un sujet qui est au cœur des préoccupations de l'organisation.

Soucieuse de préserver sa bonne réputation dans le domaine de la protection des renseignements personnels, la Régie a pris l'initiative d'organiser une semaine de sensibilisation. Celle-ci avait pour objectifs de fournir au personnel les outils nécessaires pour être en mesure d'adopter des comportements vigilants et responsables dans l'accomplissement du travail quotidien et de s'amuser et d'interagir avec les professionnels en protection des renseignements personnels et en sécurité de l'information.

Enfin, la Régie a entrepris de produire une nouvelle vidéo sur la protection des renseignements personnels mettant en « vedette » des employés de la Régie. Ainsi pendant trois jours, l'édifice de la Régie s'est transformé en véritable plateau de tournage au grand plaisir de tous! L'ancienne vidéo datait de l'année 2000 et est systématiquement diffusée aux nouveaux employés.

L'AAPI tient à féliciter la Régie de l'assurance maladie du Québec pour l'ensemble des activités offertes dans le cadre de sa campagne de sensibilisation.

Merci également à tous les finalistes pour avoir participé à l'édition 2008 et au plaisir de vous retrouver l'année prochaine pour la septième édition du Mérite AAPI.

MERCI À NOS PARTENAIRES COMMANDITAIRES DU 16^e CONGRÈS DE L'AAPI :

Ministère du Conseil exécutif
Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ)
Commission de la construction du Québec
Hydro-Québec
Desjardins
Donati Maisonneuve, avocats
Éditions Yvon Blais

Société de l'assurance automobile
Curateur public
Autorité des marchés financiers
Beauvais, Truchon, avocats
Régie des rentes
Société des alcools du Québec
Loto-Québec



NOUVELLES D'ICI & D'AILLEURS

COLLABORATEUR : M^e MARC-AURÈLE RACICOT

NOUVELLES D'ICI...

QUÉBEC

LE MINISTRE BENOÎT PELLETIER ANNONCE LA PUBLICATION DU RÈGLEMENT SUR LA DIFFUSION DE L'INFORMATION ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le 14 mai 2008, le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information, M. Benoît Pelletier, annonçait l'adoption, par le gouvernement, du Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels.

« Ce Règlement témoigne de la volonté du gouvernement d'offrir plus de transparence aux citoyens et de leur donner un accès plus facile à différents documents ou renseignements produits par les ministères et les organismes, par l'intermédiaire des sites Internet », a déclaré le ministre Pelletier.

« De plus, ce Règlement oblige les ministères et les organismes à prendre des mesures particulières de protection des renseignements personnels », a ajouté le ministre Pelletier. Sont visés notamment les projets de développement et de mise en œuvre de systèmes d'information ainsi que les projets de réalisation de sondages ou d'utilisation de la vidéosurveillance. Pour plus de détails sur ce règlement, consultez l'adresse suivante : (www.institutions-democratiques.gouv.qc.ca/acces-information/communiqués/2008/srid_com20080514.htm).

AVIS DE DÉMÉNAGEMENT

Notez que la nouvelle adresse du bureau de Montréal de la Commission d'accès à l'information du Québec est :

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone: 514 873-4196

NOUVELLES D'ICI...

CANADA

QUELQUES PROPOSITIONS POUR DES CHANGEMENTS IMMÉDIATS

Les 17 et 29 avril derniers, la Commissaire à la vie privée du Canada, madame Jennifer Stoddart, comparaisait devant le Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique. À ces deux occasions, elle a réitéré son message principal, soit qu'une réforme globale de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* s'impose. L'équipe de la Commissaire a préparé un addenda au rapport qu'elle avait déposé en juin 2006. Afin de faire face aux nouveaux développements dans les domaines de la sécurité nationale, la circulation transfrontalière des données, la notification en cas d'atteinte à la protection des données et le champ d'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, la Commissaire propose dix changements qui pourraient être adoptés immédiatement :

1. Ajouter à la loi l'obligation de prouver la nécessité des collectes de renseignements personnels (« test de nécessité »);
2. Élargir le rôle de la Cour fédérale pour qu'elle puisse examiner toutes les plaintes déposées en cas de contrevention à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*;
3. Obliger les sous-ministres à effectuer une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée avant de mettre en œuvre de nouveaux programmes et de nouvelles politiques;
4. Confier au Commissariat un mandat clair en matière de sensibilisation du public;
5. Accorder au Commissariat une plus grande marge de manœuvre pour faire rapport publiquement sur les pratiques du gouvernement en matière de gestion des renseignements personnels;
6. Donner davantage de latitude au Commissariat pour refuser et/ou abandonner des plaintes si leur enquête ne répond à aucun but utile ou ne sert pas l'intérêt public est un autre changement dont on a besoin;
7. Harmoniser la Loi à la LPRPDÉ, notamment en éliminant la restriction selon laquelle la Loi ne s'applique qu'aux renseignements consignés;
8. Renforcer les exigences de déclaration annuelle des ministères et organismes gouvernementaux énoncées à l'article 72 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, en obligeant ces institutions à rendre compte au Parlement d'un plus large éventail de pratiques en matière de protection de la vie privée;
9. Incorporer une disposition exigeant des examens réguliers de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* par le Parlement tous les cinq ans;
10. Renforcer les dispositions concernant la communication de renseignements personnels par le gouvernement canadien aux États étrangers.

Pour de plus amples informations, consultez le site du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada : (www.privcom.gc.ca). Plus particulièrement, le document intitulé « Addendum au document Responsabilité du gouvernement en matière de renseignements personnels : Réforme de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* » (www.privcom.gc.ca/information/pub/pa_ref_add_080417_f.pdf) et « Modifications immédiates proposées à l'égard de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* » (www.privcom.gc.ca/parl/2008/parl_080429_02_f.pdf).

NOUVELLES D'ICI...

CANADA (suite...)

LE TRIAGE : UNE SOLUTION PROPOSÉE POUR LE PROBLÈME DES ARRÉRAGES

Dans un discours présenté le 13 février 2008, la commissaire adjointe à l'information, madame Andrea Neill, annonçait la mise sur pied d'un groupe de travail interne afin de solutionner le problème de l'arriéré dans les dossiers de plaintes déposés auprès du Commissaire à l'information du Canada. Des critères objectifs seront adoptés pour le tri des plaintes. Dans un article paru dans le *Globe and Mail* le 12 mai 2008, nous apprenions que le

nouveau processus pour le traitement des plaintes entrera en vigueur le 2 juin 2008. En vertu de cette nouvelle approche, certains plaignants bénéficieront d'un traitement plus rapide de leurs plaintes, mettant ainsi fin à l'approche « premier arrivé, premier servi ». Ce projet pilote fera sûrement l'objet de plusieurs discussions dans les mois à venir.

LE SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR DU CANADA (SCT) ANNONCE LA MISE EN VIGUEUR DES NOUVELLES POLITIQUES SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Dans l'avis d'information n° 2008-09, le directeur exécutif de la Division des politiques de l'information et de la protection des renseignements personnels, monsieur Donald Lemieux, informe les coordonnateurs de l'AIPRP que le président du SCT a approuvé le 1^{er} avril 2008 de nouveaux instruments de politiques : la *Politique sur l'accès à l'information*, la *Politique sur la protection de la vie privée*

et la *Directive sur le numéro d'assurance sociale*. L'entrée en vigueur de ces trois nouvelles politiques marque la fin de la première phase de l'initiative de renouvellement des politiques de l'AIPRP. Pour consulter l'avis du SCT et pour plus d'information : (www.tbs-sct.gc.ca/atip-ai/prp/in-ai/in-ai2008/2008-09-in-ai_f.asp).

NOUVELLES D'ICI...

CANADA (suite...)

BYE, BYE « CDAI »

En vertu de la nouvelle politique sur l'accès à l'information du secrétariat du Conseil du trésor du Canada, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2008, les responsables de l'accès et de la protection des renseignements personnels ne sont plus obligés de mettre à jour la banque de données « coordination des demandes d'accès à l'information » mieux connue

sous l'acronyme anglophone « CAIRS » (*Coordination of Access to Information Request System*). Cet outil est disponible par Internet, sans frais, et permet à tous les citoyens canadiens d'avoir accès à une banque de données, et son moteur de recherche, afin de consulter les demandes d'accès présentées aux institutions fédérales.

PLUS DE PROTECTION POUR LES TITULAIRES DE NOMS DE DOMAINE

Au mois de mai, l'Autorité canadienne pour les enregistrements Internet (ACEI) annonçait qu'elle introduira des modifications au service WHOIS.ca à partir du 10 juin

2008. Les modifications ont pour but de protéger la vie privée des titulaires de noms de domaine.

ÉVÉNEMENTS ET CONFÉRENCES AU CANADA JUIN À OCTOBRE 2008

16 et 17 juin 2008

Atelier 2008 des Maritimes sur l'accessibilité et la protection de la vie privée – Moncton, Nouveau-Brunswick (<http://www.verney.ca/mapw2008fr/index.php>).

18 au 20 juin 2008

Access and Privacy Conference – Edmonton, Alberta (www.accessandprivacy.ca).

1^{er} au 3 octobre 2008

6^e conférence annuelle sur la protection de la vie privée, la sécurité et la confiance – Fredericton, Nouveau-Brunswick (<http://www.unb.ca/pstnet/pst2008/>).

NOUVELLES D'AILLEURS...

ROYAUME - UNI

UNE CAMPAGNE DE SENSIBILISATION SUR L'UTILISATION DES EMPREINTES DIGITALES

En avril dernier, Privacy International et NO2ID ont lancé une campagne de sensibilisation auprès des politiciens pour démontrer les dangers de la collecte d'empreintes digitales dans les banques de données du gouvernement central. Au Royaume-Uni, le gouvernement demande la collecte des 10 empreintes digitales de tous les citoyens et

résidents et leur conservation dans une banque de données centralisée et accessible par la police et d'autres agences gouvernementales. La campagne encourage les citoyens à obtenir les empreintes du premier ministre. Pour plus de détails : (www.privacyinternational.org).

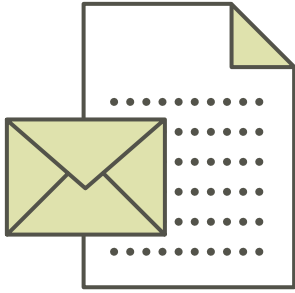
FRANCE

PASSEPORT BIOMÉTRIQUE EN FRANCE

Le 10 mai dernier, par le biais de l'Agence France-Presse (AFP), nous apprenions que le gouvernement français « est passé outre l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) en créant par décret, et

non par voie législative, le nouveau passeport biométrique, et en instituant un système de traitement central de ces données... ». Le nouveau passeport contiendra, en plus de la photo numérisée, les empreintes digitales de huit doigts.





COURRIER DE L'INFORMATEUR

COLLABORATEUR : M^e MARC-AURÈLE RACICOT

Cette chronique se veut un forum dans lequel les lecteurs peuvent définir les sujets traités par le biais de leurs questions concernant l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels qu'ils me font parvenir par courriel. Pour ce qui est des questions, à moins que vous désiriez être identifié, votre nom n'apparaîtra pas dans le texte.

Les lecteurs sont aussi invités à réagir aux questions posées et aux réponses données en nous faisant parvenir leurs commentaires et suggestions. Nous choisirons quelques réactions pour publication. Toutefois, seulement les commentaires et suggestions signés seront publiés.



Pour le traitement des plaintes, le Commissaire à l'information du Canada adopte un processus qui prévoit un triage initial des plaintes. Ce triage initial sera effectué selon certains critères objectifs. À ce sujet, nous aimerions connaître votre opinion :

- 1) Êtes-vous pour l'approche du triage ou pour l'approche « premier arrivé, premier servi »?
- 2) Croyez-vous que ce triage au stade de la réception des plaintes permettra d'accélérer le processus?
- 3) Quels devraient être les critères objectifs pour l'évaluation des plaintes afin de ne désavantager aucun plaignant?

Nous publierons vos réponses dans le prochain numéro.

Faites parvenir vos commentaires et/ou suggestions à l'adresse suivante : **aapi2@aapi.qc.ca**.



JURISPRUDENCE EN BREF

DONATI MAISONNEUVE
SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

ACCÈS AUX DOCUMENTS

2008-23

Public – Accès aux documents – Rapport de police – Renseignements concernant des tiers – Consentement à la divulgation – Mandat en cas d'incapacité – Renseignements ayant des incidences sur l'administration de la justice et la sécurité publique – Art. 28(6), 53 et 59(9) de la Loi sur l'accès – Art. 2130 et 2131 C.c.Q.

À la suite d'une querelle survenue entre le demandeur, sa mère et ses deux sœurs, un rapport lié à l'événement a été rédigé par le service de police de l'organisme. À la demande du demandeur, l'organisme lui a transmis une copie du rapport d'intervention après en avoir retranché certains extraits. Au soutien de sa position, l'organisme invoque d'abord les articles 53 et 59 en ce qui a trait aux renseignements personnels concernant d'autres personnes que le demandeur. L'organisme refuse également la communication des différents codes chiffrés apparaissant sur les rapports de police et invoque à cet effet l'article 28(6) de cette même Loi. Pour sa part, le demandeur maintient qu'il a le droit de recevoir une copie complète des documents demandés puisque tous les renseignements y contenus concernent des membres de sa famille. Lors de l'audience, il dépose d'ailleurs le consentement écrit de l'une de ses sœurs à la communication des renseignements la concernant. Il soutient également être autorisé à obtenir tout renseignement concernant sa mère en vertu d'un mandat en cas d'incapacité lui ayant été consenti par cette dernière. Sur cette dernière question, le procureur de l'organisme plaide que le mandat en cas d'incapacité vise seulement à permettre au demandeur de gérer les biens de sa mère en raison de son incapacité à le faire. Le mandat n'aurait par ailleurs pas pour effet de déléguer au demandeur les droits extrapatrimoniaux qui appartiennent uniquement à sa mère, tel le droit à la vie privée.

DÉCISION

Dans son libellé, le mandat en cas d'incapacité prévoit le droit du demandeur de consulter le dossier médical et social de sa mère et tout autre dossier la concernant et pouvant lui être utile, ce qui est conforme aux articles 2130 et 2131 C.c.Q. Le demandeur ne s'est par ailleurs pas vu céder les droits de sa mère; il a simplement été nommé pour les exercer à sa place en cas d'incapacité. Accepter les prétentions du procureur de l'organisme voulant que le mandat ne concerne que la gestion des biens de la mère du demandeur nous obligerait à conclure que les droits extrapatrimoniaux de celle-ci ne pourraient jamais être exercés par quiconque, ce qui est illogique. Le mandat en cas d'incapacité doit nécessairement permettre au demandeur d'exercer ce type de représentation, ce qui est d'ailleurs conforme au libellé du mandat qui attribue au mandataire le pouvoir de représenter le mandant dans toute procédure judiciaire ou quasi judiciaire. Le demandeur doit donc être autorisé à obtenir l'accès aux renseignements personnels concernant sa mère. Les autres renseignements personnels concernant l'une de ses sœurs doivent également lui être transmis puisque celle-ci a consenti par écrit à leur divulgation. Quant aux autres renseignements qui concernent des tiers n'ayant pas consenti à leur divulgation, leur communication doit être refusée au demandeur et ce, conformément à l'article 53 de la Loi sur l'accès. Enfin, les codes et numéros que l'on trouve dans le rapport de police et qui permettent à l'organisme d'établir un système de communication destiné à l'usage des personnes chargées d'assurer l'observation de la loi doivent également demeurer confidentiels en application de l'article 28(6) de la Loi sur l'accès.

N.C. c. Ville de Montréal (SPVM), C.A.I. n° 07 04 91, 2008-02-25

Public – Accès aux documents – Municipalité – Soumission déposée à la suite d'un appel d'offres – Avis aux tiers concernés – Renseignements traités par le tiers de façon confidentielle – Avantage appréciable à une autre personne – Absence d'un tiers – Droit d'accès résultant d'une autre loi – Code municipal du Québec – Archives municipales – Délibération du conseil municipal – Art. 23, 24 et 171 de la Loi sur l'accès – Art. 209 du Code municipal du Québec – Art. 95 C.p.c. – Art. 23 de la Charte des droits et libertés de la personne

La demanderesse s'est adressée à l'organisme afin d'obtenir une copie des soumissions déposées par des tiers compétiteurs à l'occasion d'un appel d'offres visant des services de déneigement. Bien que l'organisme ait accepté de communiquer le nom des deux soumissionnaires ainsi que le montant de leur soumission respective, il a refusé de communiquer le contenu de celles-ci au motif que les tiers consultés s'opposaient à leur communication conformément aux articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès. En effet, selon la preuve présentée par l'une des tierces parties en cause, il appert que la quasi-totalité des informations y contenues sont traitées de façon confidentielle et que leur divulgation à un tiers compétiteur serait susceptible de lui procurer un avantage appréciable. La demanderesse prétend pour sa part que les documents en litige font partie des archives municipales auxquelles l'article 209 du *Code municipal du Québec* octroie un caractère public. Dans ces circonstances et vu l'article 171 de la Loi sur l'accès, l'organisme ne devrait pas être autorisé à invoquer les articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès afin de restreindre un droit d'accès par ailleurs prévu dans une autre loi. Au surplus, la demanderesse prétend qu'en utilisant un contrat type dont l'une des clauses prévoit que les soumissions font partie intégrante du contrat, l'organisme a ainsi consacré le caractère public desdites soumissions. Par ailleurs, compte tenu de l'existence d'un litige pendant devant la Cour du Québec entre la demanderesse et l'organisme concernant l'attribution des contrats de déneigement, l'organisme a déposé devant la Commission un avis d'intention au procureur général du Québec en vertu de l'article 95 du *Code de procédure civile*. Par cette procédure, l'organisme recherche l'inapplicabilité et l'inopérabilité des dispositions de la Loi sur l'accès susceptibles de conférer un caractère public aux documents en litige alors qu'un juge de la Cour du Québec a refusé la communication de ces mêmes documents dans le cadre de l'action pendante entre les parties. Selon l'organisme, l'intervention de la Commission risquerait de compromettre la règle de l'égalité entre les parties, violant ainsi une règle de justice fondamentale consacrée par l'article 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne*. La demanderesse et le procureur général du Québec affirment pour leur part que cet avis est irrecevable parce que trop vague et imprécis.

DÉCISION

Tout d'abord, la Commission constate que l'une des tierces parties ne s'est pas présentée devant la Commission et n'y a fait aucune représentation concernant la confidentialité

de sa soumission détenue par l'organisme. Dans ces circonstances et compte tenu de la jurisprudence constante ayant confirmé que le fardeau de preuve imposé par les articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès incombe au tiers qui désire empêcher la communication d'un renseignement, la Commission n'a d'autre choix que d'ordonner la communication à la demanderesse de la soumission déposée par ce tiers. Quant à la soumission de l'autre tierce partie, il ressort de la preuve que seuls le nom des soumissionnaires et le prix de leur soumission ont été divulgués en séance publique du conseil municipal de l'organisme. Aucune preuve n'a été faite afin de démontrer que la totalité du contenu des soumissions ait fait l'objet de discussions ou ait été déposée en séance publique. La Commission ne peut donc conclure que ces documents font partie des archives de la municipalité et qu'ils ont ainsi acquis un caractère public au sens du *Code municipal du Québec*. De la même façon, aucune preuve n'a établi que les contrats signés aient été déposés ou rendus publics, de sorte que la clause des contrats types prévoyant qu'une soumission en fait partie intégrante ne saurait s'appliquer et leur conférer un caractère public. En conséquence, seules les dispositions de la Loi sur l'accès doivent être examinées pour décider de l'accessibilité de cette soumission. À cet effet, la Commission est satisfaite de la preuve entendue quant au caractère confidentiel à la fois objectif et subjectif de la plupart des renseignements y contenus et ce, conformément aux critères de l'article 23 de la Loi sur l'accès. De plus, la divulgation de ces renseignements serait susceptible de procurer un avantage appréciable aux concurrents de la tierce partie ou de nuire de façon substantielle à sa compétitivité au sens de l'article 24. Certaines informations à caractère public dont la raison sociale du tiers, la licence d'entrepreneur en construction et certaines résolutions de la compagnie devront par ailleurs être communiquées à la demanderesse. Par ailleurs, l'avis d'intention au procureur général en vue de rendre inapplicables ou inopérantes les dispositions de la Loi sur l'accès est vague, imprécis et ne repose sur aucun fondement factuel ou juridique suffisamment précis en regard des conclusions recherchées. De plus, il ne précise pas quels articles de la Loi sur l'accès doivent être déclarés inapplicables et se contente de faire référence à l'ensemble des articles de cette Loi. L'avis d'intention tel que formulé par l'organisme ne respecte donc pas les exigences de l'article 95 C.p.c. en ce qu'il n'énonce pas de façon précise les prétentions ou les moyens sur lesquels il fonde ses prétentions.

I.L. c. Municipalité d'Ormstown, C.A.I. n° 06 06 59, 2008-03-03

Public – Accès aux documents – Sécurité publique – Rapport d'enquête – Risque de révéler les composantes d'un système de communication – Renseignements susceptibles de causer un préjudice à leur auteur – Risque de révéler une méthode d'enquête – Renseignements personnels concernant des tiers – Notes manuscrites des enquêteurs – Vidéocassette d'une entrevue – Fils de la demanderesse – Art. 9, 14, 28, 53 et 54 de la Loi sur l'accès

À la suite d'un incident suivant lequel le fils mineur de la demanderesse s'est présenté au domicile familial alors qu'il avait perdu des vêtements et portait des ecchymoses, la demanderesse a porté plainte auprès de la Sûreté du Québec, croyant à une agression. Elle s'adresse aujourd'hui à l'organisme afin d'obtenir une copie intégrale du rapport d'enquête rédigé suivant cette plainte. Bien que l'organisme ait accepté de transmettre à la demanderesse certains extraits du dossier d'enquête accompagnés de photographies, il refuse l'accès au reste du dossier, s'appuyant notamment sur les articles 9, 14, 28, 53 et 54 de la Loi sur l'accès. La demanderesse maintient sa demande et désire que la Commission analyse de façon impartiale le bien-fondé de la position de l'organisme.

AUSSI, L'ÉTUDE DES DOCUMENTS EN LITIGE PERMET DE CONSTATER QUE LA DIVULGATION DE CERTAINS DES RENSEIGNEMENTS Y CONTENUS RISQUERAIT DE RÉVÉLER LES COMPOSANTES D'UN SYSTÈME DE COMMUNICATION DESTINÉ À L'USAGE D'UNE PERSONNE CHARGÉE D'ASSURER L'OBSERVATION DE LA LOI ET CE, EN VIOLATION DE L'ARTICLE 28(6) DE LA LOI SUR L'ACCÈS.

DÉCISION

Décision : Bien que la Loi sur l'accès accorde à toute personne un droit d'accès aux documents détenus par un organisme public, certaines exceptions doivent être appliquées impérativement lorsque l'organisme public a recueilli des renseignements dans l'exercice d'une fonction de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois. Aussi, l'étude des documents en litige permet de constater que la divulgation de certains des renseignements y contenus risquerait de révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'assurer l'observation de la loi et ce, en violation de l'article 28(6) de la Loi sur l'accès. Les déclarations fournies par des tiers doivent également demeurer confidentielles en application du cinquième alinéa de ce même article puisque leur divulgation risquerait de causer un préjudice à la personne qui en est l'auteur. La communication d'autres renseignements a également été à bon droit refusée à la demanderesse compte tenu que ceux-ci pourraient révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information ou encore un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime au sens de l'article 28(3). Enfin, il faut ajouter que plusieurs des renseignements dont la communication a été refusée concernent des personnes physiques et sont des renseignements personnels dont la confidentialité doit être assurée aux termes des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès. Par ailleurs, les notes personnelles manuscrites des enquêteurs ne font pas l'objet d'un droit d'accès au sens de l'article 9(2) de la Loi. Le dernier document en litige est une vidéocassette comportant l'enregistrement d'une entrevue du fils de la demanderesse par un enquêteur de l'organisme. Cette vidéocassette est un document pouvant faire l'objet d'une demande d'accès au sens de l'article 1(2) de la Loi sur l'accès. L'argument de l'organisme voulant que la communication d'une copie de cette cassette pourrait causer un préjudice à l'enfant ne peut être retenu par la Commission. Aucune preuve convaincante d'un éventuel préjudice n'a été faite et la Commission est d'avis que ce document est accessible en vertu de la Loi.

C.M. c. Ministère de la Sécurité publique Québec, C.A.I. n° 07 00 11, 2008-02-25

EXAMEN DE MÉSENTENTE

2008 - 26

Privé – Accès aux documents – Rapport d’enquête – Plainte de harcèlement psychologique au travail – Renseignements personnels concernant des tiers – Rédaction de manière non personnalisée – Analyse et recommandations – Art. 40 de la Loi sur le privé

À la suite du dépôt d’une plainte pour harcèlement psychologique et sexuel dont elle allègue avoir été victime au travail, la demanderesse s’est adressée à l’entreprise afin d’obtenir une copie complète du dossier ouvert suivant cette plainte. Hormis la transcription du témoignage de la demanderesse dont une copie lui a été remise, l’entreprise a refusé de lui communiquer une copie de la transcription des témoignages de personnes visées par la plainte et du rapport final rédigé par le comité d’enquête. L’entreprise appuie son refus sur les dispositions de l’article 40 de la Loi sur le privé.

TOUT D’ABORD, IL NE FAIT AUCUN DOUTE QUE LA DEMANDERESSE PEUT OBTENIR LA COMMUNICATION DE LA PLAINTÉ QU’ELLE A DÉPOSÉE ET DES DOCUMENTS Y ANNEXÉS DONT ELLE EST L’AUTEUR. ELLE A ÉGALEMENT LE DROIT DE RECEVOIR UNE COPIE DE LA TRANSCRIPTION DE SON INTERROGATOIRE.

DÉCISION

Après un examen minutieux des documents en litige déposés devant elle sous pli confidentiel, la Commission constate que le dossier détenu par l’entreprise contient à la fois des renseignements qui doivent être communiqués à la demanderesse et d’autres qui doivent demeurer confidentiels. Tout d’abord, il ne fait aucun doute que la demanderesse peut obtenir la communication de la plainte qu’elle a déposée et des documents y annexés dont elle est l’auteur. Elle a également le droit de recevoir une copie de la transcription de son interrogatoire. Quant aux déclarations des personnes visées par la plainte et des autres personnes interrogées par le comité d’enquête institué par l’entreprise, la Commission est d’avis que ces déclarations comportent plusieurs renseignements personnels sur des tiers autres que la demanderesse et dont la divulgation serait susceptible de nuire sérieusement à ces tiers. Leur communication doit donc être refusée en application de l’article 40 de la Loi sur le privé. Enfin, le rapport final préparé par le comité d’enquête doit être communiqué à la demanderesse. En effet, ce rapport a soigneusement été rédigé de manière non personnalisée de façon à ne nommer aucune des personnes interrogées. Il comporte essentiellement un rappel des événements, une analyse, ainsi que des recommandations. Toutefois, certains extraits devront être masqués puisqu’ils sont susceptibles de divulguer des renseignements personnels concernant des tiers. Quant à la politique en matière de harcèlement dont s’est dotée l’entreprise en réaction à la plainte de la demanderesse, aucun renseignement personnel concernant cette dernière n’y apparaît et l’entreprise n’a en conséquence pas l’obligation d’en donner communication.

M.G. c. Compagnie A, C.A.I. n° 07 04 33, 2008-01-28

DEMANDE DE RECTIFICATION

2008 - 27

Privé – Demande de rectification – Dossier de crédit – Carte de crédit obtenue pour le service d'une compagnie – Crédit personnel de la demanderesse – Interprétation des contrats – Compétence de la Commission – Art. 1, 2 et 42 de la Loi sur le privé – Art. 40 C.c.Q.

Après vérification de son dossier de crédit personnel auprès de la firme Equifax Canada inc., la demanderesse a constaté que l'entreprise y avait inscrit le solde non payé d'une carte de crédit, affectant ainsi sa cote de crédit. Or, selon la demanderesse, cette carte de crédit a été obtenue et délivrée pour le compte d'une compagnie dont elle est présidente. En conséquence, elle a formulé une demande de rectification auprès de l'entreprise afin que toute référence à cette carte de crédit soit rayée de son dossier de crédit personnel. Cette demande ayant été refusée par l'entreprise, la demanderesse s'adresse à la Commission afin que le refus de l'entreprise de rectifier son dossier de crédit soit révisé. L'entreprise plaide pour sa part que la convention signée entre elle et la demanderesse prévoyait que cette dernière était également personnellement responsable des dettes contractées. À tout événement, elle souligne que la Commission n'est pas compétente pour décider de cette question qui relève plutôt de l'interprétation d'un contrat.

AINSI, LA COMPÉTENCE DE LA COMMISSION SE LIMITE À RÉVISER LA DÉCISION D'UNE ENTREPRISE QUI REFUSE DE RECTIFIER UN FAIT OU DES RENSEIGNEMENTS INEXACTS, INCOMPLETS OU ÉQUIVOQUES.

DÉCISION

Le droit de rectification d'une personne est énoncé à l'article 40 C.c.Q. Ainsi, la compétence de la Commission se limite à réviser la décision d'une entreprise qui refuse de rectifier un fait ou des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques. Cette qualification doit apparaître à sa face même et de façon évidente; aucune discussion préalable en droit ne doit être nécessaire afin d'établir que le renseignement est inexact, incomplet ou équivoque. En l'instance, la question dont est saisie la Commission consiste à déterminer si le contrat conclu entre l'entreprise et la demanderesse l'a été au nom personnel de cette dernière ou à celui d'une compagnie dont elle était la représentante dûment autorisée. Le litige soulève donc l'interprétation d'un contrat et de sa portée, ce qui ne relève pas de la compétence de la Commission saisie d'une demande de rectification aux termes de l'article 40 C.c.Q. La demande d'examen de mécontentement doit donc être rejetée.

M.B. c. Banque Amex du Canada, C.A.I. n° 05 11 60, 2008-02-15

DÉCISION INTERLOCUTOIRE

2008 - 28

Privé – Demande de rectification – Décision interlocutoire – Dossier médical – Décision du Syndic du Collège des médecins – Compétence de la Commission – Art. 134.2 de la Loi sur l'accès – Art. 1, 29, 30, 42 et 55 de la Loi sur le privé – Art. 38 à 40 C.c.Q.



Après avoir demandé à son médecin que des corrections soient apportées à son dossier médical et insatisfaite de la réponse obtenue de ce dernier, la demanderesse a saisi le Syndic du Collège des médecins afin qu'il soit statué sur sa demande. Après que le Syndic eut recueilli auprès des parties leurs commentaires et explications, il a été décidé que les modifications proposées par la demanderesse soient versées à son dossier médical et ce, sans exiger que le médecin ne modifie le texte de ses notes. Toujours insatisfaite de cette décision, la demanderesse a saisi la Commission afin qu'il soit statué sur sa demande de rectification. Selon le procureur de l'entreprise et du médecin de la demanderesse, il a déjà été statué sur la demande de rectification par le Syndic du Collège des médecins, de sorte que l'intervention de la Commission est manifestement inutile.

DÉCISION

Aux termes des articles 1, 29 et 30 de la Loi sur le privé, la Commission a clairement compétence pour décider de l'exercice des droits conférés par les articles 38 à 40 du *Code civil du Québec* en matière de rectification de renseignements personnels. De plus, il est spécifiquement prévu à l'article 134.2 de la Loi sur l'accès que la Commission a pour fonction de décider, à l'exclusion de tout autre tribunal, des demandes d'examen de mésestimate faites en vertu de la Loi sur le privé. Enfin, puisque le Syndic du Collège des médecins n'est pas un tribunal, la Commission se doit d'exercer sa compétence tel que prévu à l'article 55 de la Loi sur le privé. L'objection préliminaire de l'entreprise est donc rejetée.

A.B. c. Polyclinique médicale populaire, C.A.I. n° 06 14 41, 2008-02-11

DE PLUS, IL EST SPÉCIFIQUEMENT PRÉVU À L'ARTICLE 134.2 DE LA LOI SUR L'ACCÈS QUE LA COMMISSION A POUR FONCTION DE DÉCIDER, À L'EXCLUSION DE TOUT AUTRE TRIBUNAL, DES DEMANDES D'EXAMEN DE MÉSENTENTE FAITES EN VERTU DE LA LOI SUR LE PRIVÉ.

Public – Accès aux documents – Décision interlocutoire – Curateur public – Rapport d'évaluation de la qualité de vie et des services offerts dans un centre hospitalier – Compétence de la Commission – Interprétation de l'art. 2.2 de la Loi sur l'accès – Caractère individuel ou anonyme du dossier – Art. 1, 2.2 et 4 de la Loi sur l'accès – Art. 50, 51 et 52 de la Loi sur le curateur public

Dans le cadre d'un programme d'évaluation de la qualité de vie et des services offerts dans un centre hospitalier, le curateur public (« Curateur ») a effectué de nombreuses visites et a procédé à la préparation de plusieurs rapports faisant état de ses observations, constatations et recommandations. Les demanderesse, qui ont vu leur demande d'accès à ces rapports refusée par le Curateur, ont déposé devant la Commission une demande de révision de cette décision. De façon préliminaire, le Curateur prétend que l'intervention de la Commission n'est manifestement pas utile et qu'elle devrait cesser d'examiner cette affaire puisque les documents dont les demanderesse recherchent la communication échappent à sa juridiction en application de l'article 2.2 de la Loi sur l'accès. En effet, le Curateur considère que tous les rapports visés par la demande d'accès font partie intégrante des dossiers qu'il maintient sur les personnes qu'il représente et qui sont hébergées au centre hospitalier, dossiers dont la confidentialité est consacrée par l'article 51 de la *Loi sur le curateur public* (« LCP »). Le Curateur prétend donc que lorsqu'il exerce sa charge privée de curateur, il n'a pas de compte à rendre au public et doit protéger le droit fondamental à la vie privée de chacune des personnes qu'il représente. Pour leur part, les demanderesse soutiennent que les rapports en litige échappent à l'application de l'article 2.2 de la Loi sur l'accès et doivent être considérés comme des documents détenus par un organisme public pour les fins de leur demande de révision.



DÉCISION

Aux termes des articles 1, 3 et 4 de la Loi sur l'accès, le Curateur est assimilé à un organisme gouvernemental et les documents qu'il détient sont soumis au régime général de la Loi sur l'accès et à la compétence de la Commission. Toutefois, les documents visés à l'article 2.2 de la Loi sur l'accès seront plutôt assujettis au régime de la LCP et au principe de la confidentialité de ces documents consacré aux articles 51 et suivants de cette même Loi. Ainsi, seul l'accès aux « documents contenus dans un dossier que le Curateur détient sur une personne qu'il représente ou dont il administre les biens » échappera à la compétence de la Commission. Ces dossiers, également visés à l'article 50 de la LCP, comprennent des documents et informations qui renseignent sur l'exercice des attributions du Curateur et l'exécution de ses devoirs à l'égard de chacune des personnes qu'il représente. En l'instance, les rapports dont les demanderesse recherchent la communication sont plutôt constitués de renseignements généraux collectés par le Curateur et qui décrivent globalement la qualité de vie et des services offerts par le centre hospitalier aux personnes représentées par le Curateur. Ces rapports contiennent également des renseignements quant aux recommandations et suivis effectués par le Curateur. Ils sont essentiellement constitués de renseignements communs à plusieurs personnes de sorte qu'ils sont classés dans des dossiers collectifs. Le fait que ces rapports visent un groupe anonyme de personnes plutôt que des individus spécifiques qu'il représente ou dont il administre les biens fait de ces rapports des documents détenus par un organisme public dont le régime d'accès est soumis à la compétence de la Commission.

* Requête pour permission d'appeler, C.Q. n° 500-80-010562-081, 2008-03-20

J.R. c. Curateur public, C.A.I. n° 03 20 07, 2008-03-06

Public – Accès aux documents – Décision interlocutoire – Rapport d’enquête – Dépôt sous pli confidentiel – Objection du demandeur – Témoignage à huis clos – Présence du procureur du demandeur – Témoignage sur la nature générale de la documentation et non sur le contenu précis – Art. 141 de la Loi sur l’accès – Art. 18, 19, 20 et 22 des Règles de preuve et de procédure de la Commission d’accès à l’information – Art. 23 de la Charte des droits et libertés de la personne

À la suite d’une enquête disciplinaire effectuée par le Syndic de l’organisme, le demandeur a réclamé la communication d’une copie complète du dossier d’enquête. L’organisme a refusé de donner suite à cette demande pour divers motifs prévus notamment aux articles 9, 28, 53 et 59 de la Loi sur l’accès. Lors de l’audience devant la Commission de la demande de révision du demandeur, l’organisme a demandé à la Commission l’autorisation de produire sous pli confidentiel les documents en litige et de faire témoigner le Syndic sur ces documents en l’absence du demandeur et de son procureur, le tout conformément à l’article 20 des *Règles de preuve et de procédure de la Commission d’accès à l’information* (« Règles »). Le procureur du demandeur s’oppose à cette demande et insiste pour être présent lors de la preuve *ex parte*, le tout afin de lui permettre de contre-interroger le Syndic.

EN L’INSTANCE, LA COMMISSION ESTIME QU’UNE PREUVE TESTIMONIALE CONCERNANT LA NATURE GÉNÉRALE DE LA DOCUMENTATION EN LITIGE, SANS QUE SON CONTENU PRÉCIS SOIT DIVULGUÉ AU DEMANDEUR ET À SON AVOCAT, PERMETTRA D’ATTEINDRE L’OBJECTIF ENVISAGÉ PAR LA COUR D’APPEL, SOIT DONNER AU DEMANDEUR SUFFISAMMENT D’INFORMATIONS POUR LUI PERMETTRE DE PLAIDER EFFICACEMENT SON POINT DE VUE ET CE, TOUT EN PROTÉGEANT LA CONFIDENTIALITÉ DES DOCUMENTS DONT ON DOIT STATUER SUR LA CONFIDENTIALITÉ.

DÉCISION

Aux termes des articles 18, 19, 20 et 22 des Règles, la Commission dispose d’une grande latitude quant à la gestion de la preuve et de la procédure présentées devant elle. Conformément à l’article 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, il est bien établi que le principe est la publicité des débats et la transparence du procès contradictoire. Toutefois, lorsque la confidentialité d’un document ou d’un élément de preuve est en jeu, la règle n’est pas absolue et le principe doit souffrir des exceptions. Selon l’arrêt de la Cour d’appel dans l’affaire *Loto-Québec c. Moore*, le tribunal saisi d’une telle demande doit tenter de réconcilier deux impératifs contradictoires : la protection de la confidentialité d’un document et la transparence du processus judiciaire. Bien que la technique consistant à permettre à l’avocat de la partie, à l’exclusion de cette dernière, de prendre connaissance de la preuve dont on doit statuer sur la confidentialité soit envisageable dans certaines circonstances, son application est parfois difficile et doit être abordée avec beaucoup de réserve. En l’instance, la Commission estime qu’une preuve testimoniale concernant la nature générale de la documentation en litige, sans que son contenu précis soit divulgué au demandeur et à son avocat, permettra d’atteindre l’objectif envisagé par la Cour d’appel, soit donner au demandeur suffisamment d’informations pour lui permettre de plaider efficacement son point de vue et ce, tout en protégeant la confidentialité des documents dont on doit statuer sur la confidentialité. Dans ces circonstances, la Commission autorise l’organisme à faire témoigner le Syndic de l’organisme sur les documents en litige et ce, en l’absence du demandeur et de son avocat.

N.B. c. Chambre de l’assurance de dommages, C.A.I. n° 06 07 08, 2008-03-11

Public – Accès aux documents – Décision interlocutoire – Dépôt d'une demande de révision hors délai – Requête pour être relevé du défaut – Vacances – Période des Fêtes – Motif raisonnable – Art. 135 de la Loi sur l'accès

Le 8 novembre 2006, le demandeur a transmis à l'organisme une demande afin d'obtenir une copie complète de son dossier détenu par celui-ci. Le 28 novembre suivant, l'organisme lui a transmis une lettre de réponse dans laquelle il l'avise de son refus de lui communiquer les documents demandés. Or, au moment de la réception de cette réponse, le demandeur avait déjà quitté le pays pour des vacances qui se sont étendues jusqu'au 23 décembre 2006. Compte tenu de la période des Fêtes, ce n'est que le 3 janvier 2007 qu'il a transmis à la Commission une demande de révision conformément à l'article 135 de la Loi sur l'accès. Du même coup, il a requis de la Commission la permission de présenter sa demande après l'expiration du délai de trente jours prévu au troisième alinéa de ce même article. L'organisme s'oppose à cette demande et présente une requête en irrecevabilité de la demande de révision.

BIEN QUE LA DEMANDE DE RÉVISION EÛT DÛ ÊTRE TRANSMISE À LA COMMISSION AU PLUS TARD LE 28 DÉCEMBRE 2006, LA COMMISSION EST D'AVIS QUE LE RETARD DE SIX JOURS N'EST PAS DÉRAISONNABLE DANS LES CIRCONSTANCES.

DÉCISION

Le délai dont dispose un organisme pour répondre à une demande d'accès étant fixé par la Loi, sauf exception, à vingt jours, le demandeur devait normalement s'attendre à recevoir une réponse de l'organisme dans ce délai. Toutefois, à la date de son départ en voyage, il ne pouvait exactement prévoir la manière et la date à laquelle l'organisme allait lui donner une réponse compte tenu de la possibilité, pour celui-ci, de réclamer un délai additionnel de dix jours aux termes de l'article 47 de la Loi sur l'accès. Entre le retour de vacances du demandeur et le moment de la demande de révision, il s'est écoulé une période de onze jours comprenant les fêtes de famille, les déplacements et les congés fériés pendant lesquels tous les services publics sont fermés. Bien que la demande de révision eût dû être transmise à la Commission au plus tard le 28 décembre 2006, la Commission est d'avis que le retard de six jours n'est pas déraisonnable dans les circonstances. À cet égard, l'article 135(3) de la Loi sur l'accès n'exige pas du demandeur qu'il démontre avoir été dans l'impossibilité d'agir; un motif raisonnable suffit. Le demandeur est donc autorisé à présenter à la Commission sa demande de révision hors délai.

R.B. c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, C.A.I. n° 07 01 21, 2008-02-25

Public – Accès aux documents – Rapport d’activités professionnelles – « Fonctions » d’un employé d’un organisme public – Confidentialité de la manière dont il choisit d’exercer ses fonctions – Norme de contrôle – Décision correcte – Huis clos – Présence des procureurs – Art. 14, 53, 54, 55, 57(2) et 183.1 de la Loi sur l’accès – Art. 20 des Règles de preuve et de procédure de la Commission d’accès à l’information

Par sa demande d’accès, la demanderesse réclamait la communication, pour chacun des professeurs de l’organisme ayant pris une année sabbatique, d’une copie du rapport d’activités professionnelles sur la réalisation de leur projet d’étude et de recherche. Après que l’organisme eut accepté de communiquer une version élaguée de ces rapports, cette décision a fait l’objet d’une opposition par la tierce partie, le Syndicat des professeurs de l’organisme. Le litige a ensuite été soumis à la Commission qui, après avoir constaté que les professeurs de l’organisme jouissaient d’une grande indépendance d’esprit et d’action dans le cadre de leur travail, a conclu à la confidentialité des documents en litige au motif que les informations y contenues n’avaient pas trait à leurs fonctions au sens de l’article 57(2) de la Loi sur l’accès. Dans son pourvoi, la demanderesse prétend d’abord que la Commission a commis une erreur de droit en refusant de reconnaître le caractère public des renseignements contenus dans les rapports demandés au sens de l’article 57(2) de la Loi sur l’accès. Elle affirme de plus que la Commission a commis une erreur en refusant d’appliquer la règle prévue à l’article 14 de la Loi qui aurait dû permettre la communication de versions élaguées des renseignements personnels y contenus. La tierce partie prétend pour sa part que le jugement de la Commission est bien fondé et rappelle que l’article 57(2) de la Loi sur l’accès est une disposition d’exception qui doit recevoir une interprétation restrictive.

DÉCISION

Après avoir examiné attentivement chacune des questions proposées par la demanderesse dans son pourvoi, la Cour est d’avis que la norme de contrôle applicable doit être celle de la « décision correcte ». En effet, puisque les questions telles que formulées ne remettent aucunement en cause l’appréciation factuelle de la Commission et soulèvent un débat quant à la pondération de droits fondamentaux, la Cour n’est pas tenue à une grande déférence judiciaire. En réponse à la première question, la Cour est d’avis que la Commission a bien appliqué les principes dégagés par la jurisprudence, notamment dans l’arrêt de la Cour suprême rendu dans l’affaire *Dagg c. Ministre des Finances du Canada*, en concluant que la manière dont une personne choisit d’accomplir les tâches qui lui sont confiées ne relève pas de sa « fonction » au sens de l’article 57(2) de la Loi sur l’accès, mais constitue plutôt des renseignements personnels dont la confidentialité doit être protégée. En réponse à la deuxième question, la Cour note que la Commission a procédé à l’analyse détaillée du contenu des rapports en litige avant de conclure que la substance des rapports examinés relève de la personnalité de leur auteur. Dans ces circonstances, la Commission était bien fondée de ne pas ordonner la fragmentation prévue à l’article 14 de la Loi sur l’accès. Par ailleurs, et bien que cette question n’ait pas été abordée par l’une ou l’autre des parties dans leur plaidoirie, la Cour constate que la Commission a procédé à l’examen des documents en litige et ce, en l’absence de toutes les parties et de leurs procureurs. Malgré l’article 20 des *Règles de preuve et de procédure de la Commission d’accès à l’information* qui semble permettre ce type de pratique, la Cour est d’avis qu’un tel examen solitaire et confidentiel des documents en litige par le commissaire devrait être l’exception. En effet, un véritable examen de ces documents en présence des procureurs aurait l’avantage de respecter davantage les exigences de la justice naturelle, d’éclairer la Commission et de favoriser la médiation maintenant prévue à l’article 138.1 de la Loi sur l’accès et ce, tout particulièrement lorsque le débat implique des parties institutionnelles déjà rompues au processus d’accès. Dans ces circonstances, l’appel est rejeté et la décision de la Commission est maintenue.

Dion-Viens c. Université Laval, 2008 QCCQ 640, C.Q. n° 200-80-002383-071, 2008-01-30

Public – Accès au dossier médical d'un enfant de moins de 14 ans – Titulaire de l'autorité parentale – Retrait d'un attribut de l'autorité parentale – Consentement aux soins de santé – Norme de contrôle – Décision correcte – Art. 18 et 21 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* – Art. 599, 600 et 606 C.c.Q.

À la suite d'un jugement de la Cour du Québec, chambre de la jeunesse, le demandeur s'est vu retirer l'exercice de l'autorité parentale quant aux soins de santé de son enfant âgé de moins de 14 ans, cet attribut ayant été confié au Directeur de la protection de la jeunesse (« DPJ »). Par la suite, le demandeur s'est adressé à l'organisme afin que lui soit communiquée une copie du dossier médical de son enfant. L'organisme a refusé la communication des documents demandés. Au soutien de son refus, l'organisme prétend que le jugement rendu par la Cour du Québec a non seulement retiré au demandeur l'exercice de l'autorité parentale concernant la possibilité de consentir aux soins de santé, mais a également eu pour effet, de façon plus large, d'écarter le demandeur de l'ensemble des droits relatifs aux soins de santé de l'enfant, y compris le droit d'accès. Saisie d'une demande de révision de cette décision, la Commission a ordonné la communication du dossier médical à l'exception de certaines informations confidentielles fournies par des tiers et visées à l'article 18 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (« LSSSS »). En effet, selon la Commission, le demandeur n'a pas fait l'objet d'une déchéance de l'autorité parentale. Il s'est vu retirer l'exercice de l'autorité parentale quant au consentement aux soins de l'enfant mineur, mais a conservé tous les autres droits relatifs à l'autorité parentale, y compris le droit d'obtenir accès à l'information contenue dans le dossier médical de son enfant. En conséquence, pour refuser au demandeur l'accès au dossier médical de son enfant âgé de moins de 14 ans, l'organisme devait démontrer l'application de l'article 21(1) LSSSS, ce qui n'a pas été fait en l'instance.

DÉCISION

Se prévalant de l'article 147 de la Loi sur l'accès, l'organisme appelle de la décision de la Commission lui ayant ordonné de communiquer au demandeur le dossier médical de l'enfant. Compte tenu que l'appel soulève une question de droit et porte sur l'interprétation de dispositions contenues au *Code civil du Québec* et dans la *Loi sur la protection de la jeunesse* (« LPJ »), la norme de la « décision correcte » doit s'appliquer. L'article 199 C.c.Q. prévoit que les parents ont un droit et un devoir de garde, de surveillance et d'éducation à l'égard de l'enfant. Ce concept d'autorité parentale est vaste et non limitatif. Toutefois, aux termes de l'article 606 C.c.Q., le tribunal peut prononcer le retrait d'un attribut de l'autorité parentale ou de son exercice. En l'instance, la Cour est d'avis que la Commission s'est bien dirigée en droit en concluant que le retrait de l'exercice d'un attribut de l'autorité parentale n'a pas pour effet de lui enlever les autres attributs. Cela signifie qu'un parent peut obtenir les informations médicales concernant son enfant et ce, même s'il s'est fait retirer le droit de consentir aux soins de santé lui étant administrés. Cette interprétation est d'ailleurs conforme aux objectifs prévus dans la LPJ qui prévoit la participation et le respect des parents lors de toute intervention auprès d'un enfant par les autorités. Finalement, la Commission était également bien fondée de conclure qu'une demande d'accès au dossier d'un usager de moins de 14 ans par le titulaire de l'autorité parentale ne pouvait être refusée que si les deux conditions prévues à l'article 21(1) LSSSS étaient remplies, soit la démonstration que l'enfant a fait l'objet d'une intervention au sens de l'article 2.3 de la LPJ et que l'établissement, après avoir consulté le DPJ, estime que la communication de ce dossier pourrait causer un préjudice à la santé de cet usager. Or, aucune preuve de cette nature n'a été faite devant la Commission. L'accès au dossier de l'enfant ne pouvait donc être refusé au demandeur sur la base de cet article.

Centre de santé et de services sociaux de Chicoutimi c. R.B., 2008 QCCQ 1274, C.Q. n° 150-80-000184-072, 2008-02-18

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ est un bulletin d'information publié et distribué six fois par année par l'**Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)**. Corporation à but non lucratif, l'AAPI a pour mission de promouvoir et faciliter la mise en application ainsi que le respect de la Loi sur l'accès et de la Loi sur le secteur privé; un de ses objectifs est de favoriser la recherche et la réflexion en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

ÉDITEUR

Association sur l'accès
et la protection de l'information (AAPI)

COORDINATION

M^{me} Linda Girard, directrice générale, AAPI

COLLABORATION

M^e Louise Vien, conseillère juridique
en accès et en protection de l'information, AAPI
M^e Marc-Aurèle Racicot, B.sc., LL.B., LL.M.

RÉSUMÉS DES ENQUÊTES ET DÉCISIONS

Donati Maisonneuve, s.e.n.c.r.l., avocats
M^e Marie-Julie Croteau
M^e Olivier Truesdell-Ménard

CONCEPTION ET MONTAGE INFOGRAPHIQUE

Safran communication + design

DÉPÔT LÉGAL

Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
1^{er} trimestre, 1995
ISSN 1481 2215

Tous les textes contenus dans ce bulletin sont rédigés à des fins d'informations seulement. Pour l'application du droit à un cas particulier, le lecteur est prié de s'adresser à un conseiller juridique. Chaque auteur est responsable du contenu de son texte et l'A.A.P.I. ainsi que l'Informateur public et privé ne l'endossent aucunement. **Il est interdit de reproduire en totalité ou en partie ce document sans l'autorisation des auteurs.** L'emploi du masculin vise uniquement à alléger le texte.

Pour commentaires, suggestions ou abonnement, écrire à :

L'informateur public et privé
6480, avenue Isaac-Bédard
Charlesbourg (Québec) G1H 2Z9
Tél.: (418) 624-9285
Fax: (418) 624-0738
courriel : aapi@aapi.qc.ca

www.aapi.qc.ca

Ce bimestriel d'information a pour objectif de favoriser la recherche et la réflexion en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels et enfin, de vous informer et de diffuser toute information susceptible d'intéresser les responsables et les répondants de la Loi sur l'accès et de la Loi sur le secteur privé. Si vous disposez d'informations que vous jugez pertinentes ou si vous désirez émettre des commentaires sur les articles parus dans le présent bulletin, il suffit de nous en faire part en adressant un courriel à l'attention de madame Linda Girard, directrice générale : aapi@aapi.qc.ca